



2024/11  
Délibération n° 5

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le 04/04/2024  
ID : 063-216301093-20240322-DC20241105-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE CHIDRAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 12  
Présents : 10  
Votants : 10 +1 pouvoir

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 mars à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick KINDT.

Date de Convocation : 13 mars 2024

Présents : Marie-Thérèse BALDUCCI, Thierry DIONNET, Audrey FABRE, Patrice GUILHOT, Marie-Paule HERMET, Patrick KINDT, Carmen MORENO, Jean-Paul PARRAIN, Maxime PERON, Catherine SZEZUREK.

Absent Excusé : Frédéric MANGANE.

Absent : Patrick ROCCAZZELLA

Pouvoir : Frédéric MANGANE donne pouvoir à Thierry DIONNET.

Catherine SZEZUREK est élue secrétaire de séance.

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE**

Monsieur le Maire, fait part aux membres du conseil municipal du litige qui l'oppose à Monsieur Christophe CHOUVY, il demande à ce que la protection fonctionnelle lui soit accordée.

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35,

Vu, la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Patrick KINDT, maire de la commune, en date du 22 mars 2024

**1) Principe de protection**

L'article L.2123-35 du CGCT dispose que : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.[...] ».

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

La commune est tenue, sous peine d'engager sa responsabilité, de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

**2) Modalités de protection**

L' élu qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité doit en faire la demande afin que le Conseil Municipal se prononce sur l'octroi de celle-ci.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la collectivité à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement l'indemnisation des dommages qui lui sont causés.

La protection fonctionnelle donne donc lieu, notamment, à une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée (honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...).

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique par un réexamen de la réparation.

Pour rappel, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...), ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge.

A cet égard dans le cadre de l'obligation légale susvisée, la commune dispose d'un contrat de protection juridique en la forme d'un marché public de Protection Juridique des Elus et Agents de la commune, souscrite suite à la publicité et mise en concurrence auprès de la société GROUPAMA.

3) **Demande de protection de Monsieur Patrick KINDT**

Par courrier en date du 22 mars 2024, Monsieur Patrick KINDT, maire de la commune de Chidrac, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle suite à des propos tenus à son encontre sur Facebook ou par mail entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

Ces publications contiennent des propos susceptibles d'être constitutifs notamment d'outrages, de menaces de mort, d'atteinte au biens dangereuses, envers une personne chargée d'un mandat public.

Le nom de Monsieur Patrick KINDT, ainsi que sa qualité de maire sont visés directement dans les publications.

Monsieur Patrick KINDT sollicite donc l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de Chidrac.

Il est précisé qu'une déclaration a déjà été faite auprès de l'assurance de la commune la société GROUPAMA

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder à Monsieur Patrick KINDT, le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de l'action en justice contre Monsieur Christophe CHOUVY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'accorder le bénéfice de la « Protection Fonctionnelle » pour l'intégralité de la procédure à Monsieur Patrick KINDT, maire de la commune de Chidrac, ce qui implique la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais précédemment détaillés.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous actes, d'effectuer toutes démarches et formalité nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment quant aux actes relevant des mesures de soutien et de prévention aux poursuites engagées.

Nombre de Votants : 12  
Nombre de Pour : 10 + 1 pouvoir  
Nombre de Contre : 0  
Nombre d'Abstentions : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :

Le Maire,  
Patrick KINDT

